

Principales modifications par rapport à la version précédente :

Version initiale

Ce document abroge :

- la note d'information n°2013-35 : Informations devant figurer dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, préemballées ou non préemballées.

Documents de référence :

Eau du réseau rendue potable par traitements (ERPT)

Articles R. 1321-6 à R.1321-14 et R.1321-91 à 95 du code de la santé publique ;

Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Articles R.412-3 et 4 du code de la consommation concernant le numéro de lot ;

Circulaire DG 5/VS 4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2000/00-14/a0141021.htm>).

Eau du réseau « traitée » sur place

Articles R.1321-1 à 5 et R.1321-43 à 61 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Circulaire DG 5/VS 4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2000/00-14/a0141021.htm>).

Information du consommateur

Règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO).

Dispositions relatives aux denrées non-préemballées

Articles R. 412-11 à R 412-16 du code de la consommation.

Avis de l'ANSES

AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'évaluation de l'innocuité et l'efficacité des carafes filtrantes : <https://www.anses.fr/fr/content/carafes-filtrantes-1%E2%80%99anses-rappelle-les-r%C3%A8gles-de-bon-usage>

Distribution d'eau potable dans les établissements recevant du public

Articles L. 541-15-10 ; L541-44 ; D. 541-340 et R. 541-351 du code de l'environnement

Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage

1- OBJET

Ce document précise les règles d'information du consommateur applicables à :

- la distribution des eaux rendues potables par traitements conditionnées, telles que définies par le code de la santé publique ;
- la remise au consommateur d'eau du réseau subissant un traitement complémentaire sur place en restaurant commercial ou en magasin (eaux non préemballées ci-après désignées « eaux du réseau « traitées » sur place », précédemment considérées comme des eaux rendues potable par traitements non conditionnées).

2- DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

CSP : code de la santé publique

EMN : Eau minérale naturelle

ES : eau de source

ERPT : Eau rendue potable par traitements

EDCH : eaux destinée à la consommation humaine

3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERPT ET AUX EAUX DU RESEAU « TRAITEES » SUR PLACE

3.1 Rappel

En plus de l'eau destinée à la consommation humaine définie à son article R.1321-1, le CSP (articles R.1322-44-9, R.1321-87 et R.1321-91) distingue trois catégories d'eaux conditionnées :

- les eaux minérales naturelles (EMN), définies comme des eaux microbiologiquement saines, provenant d'une nappe ou d'un gisement souterrain exploité à partir d'une ou plusieurs émergences naturelles ou forées constituant la source.

Les EMN témoignent, dans le cadre des fluctuations naturelles connues, d'une stabilité de leurs caractéristiques essentielles, notamment de leur composition et de leur température à l'émergence. Elles se distinguent des autres eaux destinées à la consommation humaine d'une part par leur nature, caractérisée par la teneur en minéraux oligoéléments et autres constituants, et d'autre part par leur pureté originelle, ces deux caractéristiques ayant été conservées intactes en raison de leur origine souterraine, tenue à l'abri de tout risque de pollution.

- les eaux de source (ES), définies comme des eaux d'origine souterraine, microbiologiquement saines et protégées contre les risques de pollution.

A l'émergence et lors de leur commercialisation, les ES respectent les limites ou références de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définis par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé.

- les eaux rendues potables par traitements conditionnées (ERPT).

3.2 Les ERPT

3.2.1 Définition et caractérisation

Le CSP (article R.1321-91) définit les ERPT comme des eaux destinées à la consommation humaine autres que les eaux de source et les eaux minérales naturelles. Elles n'ont pas systématiquement une origine souterraine et doivent satisfaire les exigences de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définies par

arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé. En pratique, ces exigences sont définies par l'arrêté 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique.

Comme leur nom l'indique, elles ont fait l'objet de traitements. Le CSP précise par ailleurs que la dénomination « eau rendue potable par traitements » est réservée à l'eau produite et conditionnée dans des usines de conditionnement d'eau.

Les exploitants de ces établissements doivent répondre à plusieurs exigences réglementaires telles que l'obtention d'une autorisation d'exploiter au titre des dispositions des articles R. 1321-6 à R.1321-14 du CSP, débouchant sur la mise en œuvre d'un contrôle sanitaire par les Agences régionales de santé.

3.2.2 Mentions obligatoires

L'étiquetage des ERPT est encadré par le règlement (UE) n°1169/2011 (règlement INCO) et notamment son article 9 1. prévoyant la liste des mentions obligatoires à faire figurer sur l'étiquetage. Sont pertinentes parmi ces mentions au cas particulier des ERPT :

- la dénomination
- la quantité nette,
- la date de durabilité minimale,
- les conditions particulières de conservation,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire responsable de ces informations, tel que défini à l'article 8 1. du règlement INCO.

Conformément à l'article 17 du règlement INCO, la dénomination à utiliser au cas particulier des ERPT est la dénomination légale telle que définie à l'article R.1321-92 du CSP. Celui-ci précise : « *Les eaux rendues potables par traitements, conditionnées, sont détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit sous l'une des dénominations de vente suivantes :*

1° « *eau rendue potable par traitements* » ;

2° « *eau rendue potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique* » qui désigne toute eau rendue potable par traitements, conditionnée, qui a été rendue effervescente par addition de gaz carbonique.

Cette dénomination doit être complétée par l'indication des traitements mis en œuvre. Une telle indication doit rendre compte, parmi les catégories de traitements fixés par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 1321-10, de ceux de ces traitements qui sont réellement utilisés pour l'eau considérée. »

A noter que l'article 19 paragraphe 1. du règlement INCO conduit à exempter les ERPT de liste des ingrédients, soit qu'il s'agisse de denrées ne comportant qu'un seul ingrédient, soit qu'il s'agisse d'eau gazéifiée dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique.

Dans le cas des bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette ni bague ni collerette, l'article 16, paragraphe 1, du règlement INCO s'applique. Aussi, pour les ERPT conditionnées dans des bouteilles destinées à être réutilisées, seules les mentions suivantes seront obligatoires : la dénomination, la quantité nette, la date de durabilité minimale.

Ces informations doivent respecter la taille minimale des caractères prévue par l'article 13 de ce même règlement et être « *inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. Elles ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant* ».

Enfin les articles R.412-3 et 4 du code de la consommation imposent l'indication d'un numéro de lot de fabrication sur chaque bouteille.

3.3 Les eaux du réseau « traitées » sur place

Pour répondre à l'engouement des Français pour les thématiques relatives à la protection de l'environnement, de plus en plus d'établissements de restauration ou de magasins (biologiques notamment) proposent à leur clientèle des eaux de substitution aux eaux embouteillées. Ces eaux, provenant des réseaux de distribution collectifs, font généralement l'objet d'un traitement complémentaire, une filtration destinée notamment à en éliminer le goût chloré dans la plupart des cas, avant remise au consommateur.

Ces eaux ont été considérées jusqu'alors comme des ERPT. Cette classification a cependant été rediscutée avec la Direction générale de la santé, autorité chef de file en France sur la question des eaux avant embouteillage et plus largement leur sécurité sanitaire. Il résulte de ces échanges que ce type d'eau n'appartient pas à la catégorie des ERPT, en ce qu'il résulte de traitements complémentaires réalisés sur place, à l'aide d'appareils de filtration raccordés au réseau d'eau potable mis à disposition des restaurateurs, cafetiers ou plus directement des consommateurs. Il ne s'agit pas de rendre l'eau potable, celle-ci l'étant déjà en amont de l'application des traitements considérés.

Les ERPT sont par ailleurs définies comme des eaux conditionnées (cf. *supra*) ce qui n'est pas le cas ici.

Ainsi, les eaux du réseau faisant l'objet d'un traitement complémentaire sur place, à défaut de dénomination légale ou de nom usuel, doivent porter un nom descriptif, conformément à l'article 17 du règlement INCO. **Il est toutefois admis que les « eaux du réseau « traitées » sur place » continuent à être remises au consommateur sous la dénomination « eau rendue potable par traitement », dès lors qu'elles le sont au moyen de bouteilles / carafes gravées et/ou étiquetées avant diffusion de la présente doctrine et ce jusqu'à la fin de vie des récipients en question.**

Il s'agit de denrées non préemballées au sens du règlement INCO, avec pour conséquence une information plus limitée du consommateur.

3.3.1 Des critères similaires à l'EDCH

Ces eaux ne sont pas soumises aux dispositions relatives aux eaux conditionnées, notamment celles des articles R. 1321-91 à R. 1321-95 du CSP. Elles doivent néanmoins répondre à la réglementation « Eaux destinées à la consommation humaine » (EDCH) en matière notamment de produits et procédés de traitements utilisés pour le traitement complémentaire mis en œuvre (conformément à l'article R. 1321-50 du CSP), de matériaux et objets en contact de l'eau, de respect des exigences de qualité « eau potable » après traitement effectué sur place. Ces dispositions figurent dans la directive 98/83/CE et sont transposées dans les articles R.1321-1 à 5 et R.1321-43 à 61 du CSP et dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Pour rappel les produits et procédés de traitement autorisés pour l'EDCH sont listés dans la circulaire du 28 mars 2000¹, seuls ces traitements peuvent être mis en œuvre sur ces eaux du réseau retraitées.

3.3.2 Une eau non pré-emballée

Les eaux « traitées » sur place ne sont pas des eaux préemballées au sens de l'article 2 2. c) du règlement INCO. Elles sont assimilables à des produits emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou au mieux préemballés en vue de leur vente immédiate.

S'agissant de denrées non préemballées, les seules mentions d'étiquetage obligatoires à ce jour sont celles prévues à l'article R. 412-11 du code de la consommation codifiant le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées pris en application du règlement INCO, à savoir la dénomination de la denrée et, lorsqu'elle est applicable, la mention des allergènes à déclaration

¹ Circulaire DG 5/VS 4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine : <https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2000/00-14/a0141021.htm>

obligatoire. Au cas particulier des eaux « traitées » sur place, seule l'indication de la dénomination trouve à s'appliquer.

Selon ce même article, la dénomination doit apparaître sur la denrée elle-même, ou à proximité de celle-ci, de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant à la denrée à laquelle elle se rapporte.

A noter toutefois, tel que cela ressort des articles 14 et 17 du règlement (CE) n°178/2002, que les opérateurs sont responsables de la mise sur le marché de denrées qui soient sûres. Ils sont encouragés à ce titre, plus particulièrement dans le cas de la vente non assistée, à informer les consommateurs sur le fait que ces eaux sont destinées à une consommation rapide, de la même façon qu'une bouteille d'eau préemballée doit être consommée rapidement (dans les 24 à 48 h) après ouverture et conservée au réfrigérateur. Leur attention est attirée sur l'avis de l'ANSES² exposant les préoccupations sanitaires au cas particulier des carafes filtrantes utilisées chez les particuliers, dans lequel elle recommande de conserver la carafe et son eau au réfrigérateur et de consommer l'eau filtrée rapidement, idéalement dans les 24 heures après filtration. Par ailleurs, l'Anses insiste sur la nécessité d'informer les utilisateurs concernant les restrictions ou précautions d'usage au regard des effets observés sur la qualité de l'eau filtrée. Elle rappelle également qu'il n'est pas recommandé d'utiliser de l'eau ayant subi une filtration ou un adoucissement pour l'alimentation des nourrissons.

Dans le cas où le consommateur a la possibilité de venir avec son propre contenant, l'article L.120-2 du code de la consommation, issu de la loi AGECE, dispose: *«Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté. Un affichage en magasin informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables. Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté».*

Quand bien même le consommateur est responsable de son contenant, il reste de la responsabilité du professionnel de s'assurer qu'il ne sert pas le consommateur dans un contenant « manifestement sale ou inadapté ». Dans la situation où les consommateurs ont la possibilité d'apporter leur propre contenant dans un rayon en libre-service, il est rappelé aux opérateurs la nécessité de mettre à disposition des consommateurs, par voie d'affichage, des informations quant à la nécessaire propreté et à l'aptitude au contact alimentaire des contenants qu'ils apportent.

3.3.3 Une dénomination descriptive : eau du réseau filtrée sur place [gazéifiée]

En l'absence de dénomination légale ou usuelle proprement dite pour ce type d'eaux, le règlement INCO prévoit *« un nom qui décrit la denrée alimentaire (...) et qui est suffisamment clair pour que les consommateurs puissent déterminer sa véritable nature et la distinguer des autres produits avec lesquels elle pourrait être confondue »*. Il prévoit également que le nom de la denrée doit être complété des traitements subis dans l'hypothèse où l'omission de l'indication de ces traitements serait de nature à induire le consommateur en erreur.

Ainsi, afin de répondre aux exigences de « description » et de non tromperie du consommateur, la dénomination de ces eaux, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, doit permettre au consommateur d'appréhender : la nature de l'eau traitée (eau du réseau), la nature du/des traitements subis (filtration...), le lieu du traitement (sur place) et enfin, le cas échéant, la caractérisation de l'eau (gazéifiée).

1 - Nature de l'eau traitée

Le terme « eau » ne permet pas d'opérer une distinction entre les différents types d'eaux et n'apparaît pas suffisant. Une précision sur la nature de l'eau comme « eau du réseau » ou toute autre désignation ayant le même sens pour le consommateur (« eau du réseau public », « eau du réseau de distribution publique », « eau du robinet »...) apparaît nécessaire.

2 – Nature du/des traitements complémentaire(s) subi(s)

Le terme « traité », qui ne renseigne pas sur le/les traitements subis par l'eau et pourrait être jugé négativement par le consommateur n'apparaît pas satisfaisant. Il conviendrait de lui préférer l'identification précise des traitements subis, au moyen de termes tels que : « filtrée », « traitée aux UV ».

² <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0083.pdf>

Sous peine de contrevenir à l'article 7 du règlement (UE) n°1169/2011 ou à l'article L.121-2 relatif aux pratiques commerciales trompeuses du code de la consommation en laissant supposer au consommateur des qualités que l'eau n'aurait pas, il est bien entendu que le traitement indiqué devra avoir un effet effectif sur l'eau ainsi traitée, comme par exemple la rétention de tout ou partie des résidus de chloration.

3 – Lieu du traitement

L'indication du lieu du traitement peut prendre la forme de la mention « sur place » ou de toute autre mention équivalente telle que « *in situ* ».

Cependant les termes « traité localement » / « local », dans la mesure où ils dépassent la notion d'établissement et où l'eau du robinet a les mêmes critères de qualité partout en France, ainsi que l'expression « eau faite maison », apparaissent ambigus et de ce fait susceptibles d'induire le consommateur en erreur.

4 – Caractérisation de l'eau : plate/non gazéifiée ou gazéifiée

Le cas échéant la dénomination de l'eau doit être complétée par une mention informant le consommateur de sa gazéification. L'indication du caractère plat / non gazéifié de l'eau pourra par contre être omis.

Toute dénomination descriptive résultant de la combinaison de ces éléments, qui ne serait pas trompeuse, serait donc acceptable. Cependant, pour permettre une meilleure identification du produit par le consommateur la dénomination « eau du réseau filtrée³ sur place [gazéifiée] » sera à privilégier.

3.3.4 Emplacement de la dénomination

➤ **Cas de la remise assistée en restauration commerciale**

Pour la restauration commerciale l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place rend obligatoire l'affichage des prix de l'ensemble des prestations offertes (à l'intérieur de l'établissement sur un document exposé à la vue du public ou sur une carte). Le prix de ces eaux « traitées » sur place ainsi que leur dénomination descriptive doivent donc être indiqués aux consommateurs selon les modalités de l'arrêté précité.

Cette indication suffit à répondre aux dispositions de l'article R. 412-11 du code de la consommation dans le cas de la restauration commerciale, de sorte qu'il n'y a pas d'obligation de reporter la dénomination de l'eau sur le contenant dans lequel elle sera remise, après commande, au consommateur.

Dans l'hypothèse où l'eau « traitée » sur place est remise à titre gracieux, il pourra être admis que l'opérateur informe oralement le consommateur de la nature de cette eau, au moment où il la lui propose.

L'article 4 de l'arrêté n°25-268 du 8 juin 1967 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, prévoit que le pain et l'eau ordinaire figurent parmi les composantes du couvert. Le prix du couvert doit être inclus dans celui des plats proposés par le restaurant. En d'autres termes, le couvert et toutes ses composantes, dont l'eau ordinaire, doivent être fournis gratuitement au consommateur qui s'installe dans un établissement de restauration servant des repas à consommer sur place.

L'eau « traitée » sur place peut être proposée gratuitement au consommateur en remplacement de l'eau ordinaire.

L'eau du réseau « traitée » sur place est habituellement servie en carafe. Cependant, la profession, à la suite de la crise sanitaire, propose de plus en plus de carafes / bouteilles en verre scellées au moyen d'une collerette ou d'un sticker.

L'eau reste dans ce cas une denrée non préemballée au sens du règlement INCO, pourvu que le stock préparé à l'avance de carafes / bouteilles scellées n'excède pas ce qui est nécessaire au service du jour, du lendemain ou du surlendemain si le lendemain est un jour de fermeture du restaurant.

³ A remplacer le cas échéant par l'indication du type de traitement opéré dans l'hypothèse où il ne s'agirait pas d'une filtration.

➤ **Cas de la remise non assistée, à titre gracieux, en restauration commerciale ou en hôtellerie**

Dans le cadre de la remise non assistée, à titre gracieux, en restauration commerciale ou en hôtellerie, la dénomination de l'eau devrait figurer sur les bouteilles et carafes d'eau du réseau « traitée » sur place mises à disposition dans la chambre d'hôtel ou dans d'autres espaces en libre-service, ou être mentionnée à proximité immédiate de celles-ci, ces eaux étant assimilables à des denrées présentées non préemballées sur les lieux de vente au consommateur final, telles que visées à l'article R. 412-11 du code de la consommation.

➤ **Cas de la vente « vrac » en magasin et de la remise non assistée à titre payant en restauration commerciale ou en hôtellerie**

Dans le cas de la vente « en vrac » en magasin au moyen d'une machine de distribution, la dénomination de l'eau « traitée » sur place devra apparaître sur la machine de distribution ou à proximité immédiate de celle-ci, de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant à la denrée à laquelle elle se rapporte en vertu de l'article R. 412-11 du code de la consommation.

Les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation destinées à l'information du consommateur, sous la responsabilité de l'opérateur dans l'attente de dispositions plus contraignantes venant encadrer la vente en vrac, devraient être dispensées dans les mêmes conditions (cf. point 4.3.2. *supra*).

En cas de mise à disposition à titre payant dans des espaces en libre-service, de bouteilles ou de carafes d'eau « traitée » sur place, scellées ou non, les règles ci-dessus s'appliquent et devront être mises en œuvre sur les bouteilles et carafes ou être mentionnées à proximité immédiate de celles-ci, ces eaux étant assimilables à des denrées présentées non préemballées sur les lieux de vente au consommateur final, telles que visées à l'article R. 412-11 du code de la consommation, pourvu que le stock de carafes/bouteilles scellées préparé à l'avance si tel est le cas, n'excède pas ce qui est nécessaire au service du jour, du lendemain ou du surlendemain si le lendemain est un jour de fermeture du restaurant (cf. Cas de la remise assistée en restauration commerciale).

Les mêmes règles s'appliquent en cas de remise non assistée à titre payant en restauration commerciale ou en hôtellerie. Cependant une exemption de l'indication des conditions particulières de conservation sera possible dès lors que l'eau « traitée » sera destinée à être consommée sur place, dans le cadre de la prestation de service offerte par ces établissements.

3.4 Dispositions communes aux ERPT et aux eaux du réseau « traitées » sur place

3.4.1 Mentions interdites

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de la consommation, les pratiques commerciales trompeuses sont interdites. Aussi les eaux du réseau « traitées » sur place et les ERPT ne peuvent laisser croire qu'elles ont des caractéristiques particulières qu'elles n'auraient pas ou qu'elles se distingueraient des autres types d'eaux par la mise en avant de caractéristiques qui de révéleraient communes à l'ensemble des eaux.

Le règlement INCO, à son article 7, interdit de la même façon les informations de nature à induire le consommateur en erreur, notamment « *en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments* ».

De façon plus spécifique, l'article R.1321-93 du CSP interdit pour les ERPT les mentions susceptibles de créer une confusion avec une eau de source ou une eau minérale naturelle : « *Est interdite, tant sur les emballages ou les étiquettes que dans la publicité, sous quelle que forme que ce soit, toute indication, dénomination, marque de produits ou de services, image ou autre signe figuratif ou non, qui, étant appliqué à une eau rendue potable par traitements, est susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle ou avec une eau de source, notamment par l'indication de propriétés favorables à la santé, par la mention d'expressions comportant le mot minéral ou des dérivés de ce mot, par la mention d'expressions comportant le mot source ou des dérivés de ce mot, ou par la mise en exergue d'un ou de plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau.* ».

Cela signifie en particulier qu'une ERPT ne peut en aucun cas se présenter comme possédant les caractéristiques ou les propriétés d'une eau de source ou d'une eau minérale naturelle ni faire état de propriétés favorables à la santé. Notamment, la composition d'une eau rendue potable par traitements peut être mentionnée mais l'attention ne doit pas être attirée sur un paramètre en particulier.

En outre, une telle eau ne doit pas faire état de propriétés particulières communes à l'ensemble des eaux rendues potables par traitements, comme par exemple l'absence de germes pathogènes.

L'article R.1321-93 du CSP ne se prononce pas sur les autres types d'EDCH et notamment les eaux du réseau « traitées » sur place. Mais ces eaux, de la même façon, ne peuvent laisser croire au consommateur qu'elles auraient les mêmes caractéristiques que les ES ou les EMN.

C'est pourquoi les sociétés commercialisant des systèmes de traitement de l'eau, ou de l'eau du réseau « traitée » sur place, doivent veiller à ne pas adopter une communication qui affirmerait ou suggérerait que l'utilisation des appareils ou systèmes proposés permet de donner à l'eau « traitée » des propriétés similaires à celles d'une ES ou d'une EMN ou des propriétés qui se révéleraient communes à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine (absence de germes pathogènes, eau devenue « plus » potable...), ou qui affirmerait ou suggérerait que l'eau « traitée » sur place aurait de telles caractéristiques.

3.4.2 Autres mentions pouvant être utilisées sur les ERPT et les eaux du réseau « traitées » sur place

➤ **Allégations nutritionnelles et de santé**

Deux allégations de santé relatives à l'eau ont été autorisées par le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires :

- l'eau contribue au maintien d'une fonction physique et d'une fonction cognitive normales ;
- l'eau contribue au maintien de la régulation normale de la température du corps.

Ces allégations peuvent être utilisées uniquement si le consommateur est également informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation d'au moins deux litres d'eau par jour, toutes sources confondues. C'est-à-dire qu'il convient de ne pas laisser croire que seule l'eau bue apporte le bénéfice escompté : l'eau contenue dans les aliments (fruits et légumes en particulier) et les autres boissons participe à l'apport hydrique global du consommateur et doit être incluse dans le calcul des deux litres par jour indiqués.

Aucune autre allégation, nutritionnelle ou de santé, ne semble pouvoir être employée sur les ERPT ou les eaux du réseau « traitées » sur place. En effet, les eaux ne pouvant être enrichies, elles ne peuvent *a priori* pas répondre aux conditions établies par le règlement (CE) n°1924/2006 en ce qui concerne ce type d'allégations.

➤ **Autres allégations**

Dans le respect des règles spécifiques au droit des marques et de l'interdiction générale des pratiques commerciales trompeuses, les dénominations commerciales, marques, et autres appellations, indications ou mentions de fantaisie sont possibles, en rappelant que toute allégation doit pouvoir être prouvée.